

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

DCM n°55/2020

Séance Ordinaire du 27 août 2020

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mille vingt le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Secrétaire de séance : SCHMITT Henri

Présents : DARIO Alain, JAMMES Francis, PLA Michelle, POMPA Antoine, SCHMITT Henri, SAGUY Françoise, RAMOS José, HAMMOUDA Jeanine, DURAND Christophe, STEPPE Virginie, ROUSSEAU Charline, CRUANAS Pauline, CHANCHO Jean-Marie

Procurations : BRUNET François à CRUANAS Pauline, BROUSSEAU Sylvie à DARIO Alain

Absents : /

Date de la convocation :

19 août 2020

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

Classement issu de la nomenclature « ACTES » 5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 CGCT, l'Assemblée doit adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation.

Monsieur le Maire présente les dispositions contenues dans le projet de règlement et propose de l'adopter.

Le Conseil Municipal,

Où les propos de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur annexé à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.



Le Maire

Alain DARIO



Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Peyrestortes

Le règlement intérieur du Conseil Municipal est obligatoire pour l'ensemble des communes de 1000 habitants et plus, en vertu de l'article L. 2121-8 du CGCT.

Article 1^{er} : Réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Régime des convocations des Conseillers Municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Droits des élus locaux - accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Article 5 : Droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales. Elles doivent porter sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la Commune et de ses services. Les questions doivent être adressées par écrit au Maire cinq jours au moins avant une réunion du Conseil. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil.

Article 6 : Commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT. La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Article 7 : Commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis et ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la Commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être

porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les sonneries des téléphones portables devront être éteintes.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. En début de séance, avant l'examen des points à l'ordre du jour, le Maire présente le compte rendu du procès-verbal de la séance précédente, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'Assemblée.

Article 20 : Délibérations – comptes rendus

Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire dans l'ordre chronologique de leur adoption. Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune si ce dernier est opérationnel. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Article 21 : Désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale*a) Principe*

L'article L.2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Aucune autre liste n'a été déposée lors des dernières élections municipales. Il n'y a donc pas lieu de réserver dans le bulletin d'information un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil peut demander de modifier le présent règlement. Des propositions concrètes et claires devront être énoncées. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Consultation de personnes

S'il le juge utile, le Maire peut demander à toute personne qualifiée de venir informer le Conseil Municipal sur des affaires concernant la Commune.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n°55/2020 du 27 août 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Peyrestortes.